REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

tous les acteurs du système national de la commande publique
Attention :

- **Organes de passation des marchés publics :**
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Gestionnaires de crédits ;
  - Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- **Organes de contrôle des marchés publics**
  - Directeur national de contrôle des marchés publics ;
  - Chefs des Cellules et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;
- **Organes d'approbation des marchés publics**
  - Présidents d'Institutions ;
  - Ministres ;
  - Préfets ;
  - Présidents de Conseil d'Administration ;
  - Directeurs généraux des sociétés et offices d'Etat.

CIRCULAIRE N°2019-04/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 03 JUIN 2019 CLARIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI 2017-04 DU 19 OCTOBRE 2017 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marches publics en République du Bénin, il est revenu à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater que certains acteurs du système des marchés publics éprouvent des difficultés quant à la conduite des procédures relevant des dérogations en matière de marchés publics en ce qui concerne notamment, les dispositions du 1er tiret du 3ème alinéa de l'article 3 selon lesquelles :

- "les autorités contractantes peuvent, sans appliquer le code des marchés publics, acquérir les produits pétroliers dénommés super carburant, essence ordinaire et gasoil destinés uniquement à l'usage des véhicules administratifs ainsi que le gaz butane à usage domestique et dont l'acquisition est soumise à l'application du prix officiellement en vigueur ;

relative aux lois de finances (LOLF) qui prône la sincérité des prévisions des ressources et charges de l'Etat, le renforcement de l'efficacité de la dépense publique et la mesure de performance de l'action publique. La non utilisation par les acteurs du répertoire des prix de référence porte en elle-même des risques quant à la non maîtrise des coûts des marchés publics en ce qui concerne les budgets prévisionnels au niveau des autorités contractantes d'une part, et viole les principes généraux de la commande publique, notamment, le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition d'autre part.

En vue d'une saine application de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marches publics en République du Bénin, il me plaît de rappeler à tous les acteurs du système national de la commande publique ce qui suit :

- lors de l'élaboration et/ou de la révision du Plan de Passation des Marchés publics (PPMP), l'Autorité contractante est tenue d'utiliser le répertoire des prix de référence en vigueur au moment de l'évaluation du montant prévisionnel de chaque marché à inscrire au PPMP ;

- lors de l'attribution des marchés, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) doit s'assurer de ce que le montant de l'offre retenue comme la mieux-disante, soit contenu dans le budget initialement validé et inscrit au PPMP publié.

Par ailleurs, la Commission de passation des marchés publics peut proposer à la PRMP, l'attribution d'un marché à un soumissionnaire dont l'offre serait déclarée la mieux-disante alors que le montant de ladite offre serait inférieur ou égal à 15% du montant prévu dans le PPM publié, sous réserve que l'autorité contractante ait apporté la preuve de la disponibilité du crédit nécessaire au financement intégral dudit marché.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le 03 juin 2019

Eric MAOUIGNON